

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3446

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. T. Y. B. le 10 août 2012 et régularisée les 27 septembre et 12 novembre 2012, la réponse de l'OIT du 26 février 2013, la réplique du requérant du 6 mai et la duplique de l'OIT du 5 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OIT le 1^{er} août 2007 en qualité de coordonnateur national d'un projet de coopération technique basé à Addis Abeba en Éthiopie. Il était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée financé par des fonds de coopération technique et dont l'expiration était fixée au 30 avril 2010. Par une lettre datée du 10 mars 2010, il fut informé que son contrat ne serait pas renouvelé.

Le 24 mars 2010, le requérant fut grièvement blessé suite à un accident intervenu dans l'enceinte de sa résidence alors qu'il se rendait au travail. Les circonstances de l'accident sont les suivantes : le requérant monta dans sa voiture, puis recula en direction du portail de la résidence, qui était ouvert mais commença à se refermer. Le requérant sortit de sa voiture, alors que le moteur était en marche, pour rouvrir le portail. Au même moment, la voiture se mit à rouler en marche arrière vers le portail. Le requérant se précipita du côté

conducteur et ouvrit la portière, mais, tandis qu'il tentait d'atteindre le frein, il fut écrasé entre la voiture en mouvement et le portail.

Le 26 mars 2010, il présenta une demande d'indemnisation suite à un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles en application de l'article 8.3 du Statut du personnel. La demande fut examinée le 17 août, puis à nouveau le 27 août 2010, par le Comité de compensation, mais celui-ci estima qu'il avait besoin d'informations complémentaires concernant le lieu de l'accident. Un plan et des photos de l'enceinte où l'accident s'était produit furent fournis par le responsable de l'Unité régionale des ressources humaines en octobre 2010. Après examen du dossier, le Comité de compensation conclut le 11 janvier 2011 que, l'accident ayant eu lieu alors que le requérant était encore à son domicile, il ne pouvait pas être considéré comme un accident de trajet et n'était dès lors pas imputable à l'exercice de fonctions officielles. Il recommanda le rejet de la demande d'indemnisation présentée par le requérant, qui fut informé par une lettre datée du 15 mars 2011 que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

En juin 2011, le requérant introduisit une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines, laquelle fut rejetée par le directeur du Département le 23 septembre 2011. Le 11 octobre 2011, il déposa une réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours contre cette décision, demandant qu'elle soit annulée, que l'accident dont il avait été victime soit reconnu comme un accident de trajet et qu'une indemnisation lui soit versée en conséquence. Dans les conclusions de son rapport, rendu le 19 mars 2012, la Commission consultative paritaire de recours estima que, en l'absence dans le Statut du personnel de définition de la notion d'accident de trajet et compte tenu du manque de clarté et de légitimité de la «définition restrictive à des fins statistiques» retenue par le Bureau, elle n'était pas en mesure de déterminer si l'accident dont avait été victime le requérant était imputable à l'exercice de fonctions officielles. Elle recommanda néanmoins à l'unanimité le versement au requérant de deux mois de salaire à titre de compensation au motif que le Bureau, contrairement

à la pratique habituelle, ne l'avait pas avisé au moins deux mois à l'avance du non-renouvellement de son contrat. La Commission conclut par ailleurs que le Bureau avait manqué à son devoir de diligence en n'ayant pas dûment informé le requérant de son droit à bénéficier de la couverture de la Caisse d'assurance à l'expiration de son contrat et recommanda, en conséquence, sa réintégration fictive et le paiement de tous ses salaires, indemnités et autres prestations dus, y compris les cotisations à la Caisse des pensions et à l'assurance maladie, pour une période équivalente à la période de congé maladie à laquelle il aurait eu droit en application de l'alinéa b) 1) de l'article 8.6 du Statut du personnel si son contrat avait été prolongé. La Commission consultative paritaire de recours recommanda également que le requérant soit rétroactivement affilié à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel pour la durée totale de sa réintégration fictive.

Dans une lettre adressée au Secrétaire de la Commission consultative paritaire de recours et datée du 11 avril 2012, le directeur par intérim du Secteur de la gestion et de l'administration reprocha à la Commission d'avoir statué *ultra petita* et lui demanda de formuler une recommandation à l'intention du Directeur général sur la question qui lui avait été posée, à savoir si l'accident dont avait été victime le requérant était lié à l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas reçu de réponse de la Commission, le directeur par intérim du Secteur de la gestion et de l'administration informa le requérant, par une lettre datée du 18 mai 2012, de la décision du Directeur général portant rejet de sa réclamation aux motifs que la Commission consultative paritaire de recours n'avait pas émis de recommandation avisée sur la seule question soumise à son examen, à savoir si l'accident dont avait été victime le requérant était un accident de trajet susceptible de donner lieu à réparation en application de l'annexe II du Statut du personnel, et que les recommandations qu'elle avait formulées étaient en dehors de son champ de compétence et contraires aux procédures applicables et aux délais prescrits. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'accident dont il a été victime doit être considéré comme un accident du travail et que le préjudice qui en est résulté est imputable à l'exécution de ses fonctions officielles. Il

affirme que, malgré l'absence de définition de la notion d'accident de trajet dans le Statut du personnel, l'OIT a, dans sa pratique, reconnu le droit à réparation pour un accident de trajet et utilisé à cette fin la définition contenue dans le Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, qui dispose notamment que «l'expression "accident de trajet" vise tout accident ayant entraîné [...] des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et [...] le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur».

Il fait valoir que l'accident qu'il a subi relève clairement de la définition susmentionnée dans la mesure où il s'est produit alors qu'il se rendait sur son lieu de travail. Il n'y a, selon lui, aucune ambiguïté en l'espèce étant donné qu'il a démarré sa voiture dans la ferme intention de se rendre au travail, un fait qui n'est pas contesté par l'administration, et que l'accident n'aurait pas eu lieu si cela n'avait pas été le cas ce jour-là.

Le requérant soutient également que l'OIT a manqué à son devoir de diligence en ne l'avisant pas suffisamment à l'avance du non-renouvellement de son contrat. Selon lui, nonobstant les termes de l'alinéa *d*) de l'article 4.6 du Statut du personnel, l'OIT a pour pratique de donner un préavis de deux mois au moins en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée. Il soutient que, à la lumière des circonstances particulières, autrement dit le fait qu'il a été grièvement blessé suite à un accident survenu quelques jours seulement avant la fin de son contrat, l'OIT aurait dû l'informer bien avant du non-renouvellement de son contrat pour lui permettre de prendre d'autres dispositions. En fait, il estime que l'OIT aurait dû prolonger son contrat et le mettre en congé de maladie pour lui permettre, dans le respect de ses conventions et recommandations, de bénéficier d'une protection sociale adéquate. Il ajoute qu'après l'expiration de son contrat le traitement que l'OIT a fait de sa demande de réparation était extrêmement lent, confus et fallacieux.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de reconnaître que l'accident qu'il a subi le 24 mars 2010 était un

accident de trajet. Il demande réparation pour le préjudice subi et réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait valoir que la demande de réparation du requérant au titre du préjudice allégué du fait d'un préavis de non-renouvellement insuffisant et du manquement de l'OIT à son devoir de diligence est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. En effet, le requérant n'a jamais soulevé ces questions dans la réclamation qu'il a présentée devant la Commission consultative paritaire de recours. De fait, s'il avait soulevé l'argument tiré du non-respect du délai de préavis devant la Commission, celle-ci l'aurait rejeté pour cause de forclusion. Quant à l'argument selon lequel son contrat aurait dû être prolongé, outre qu'il est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, il est dépourvu de fondement au regard de la jurisprudence du Tribunal.

Sur le fond, l'OIT soutient que l'accident dont a été victime le requérant ne peut pas être considéré comme un accident de trajet et n'est, par conséquent, pas imputable à l'exercice de fonctions officielles, car il s'est produit dans l'enceinte de sa résidence. Pour déterminer le lieu de l'accident, l'OIT s'est appuyée sur les déclarations du requérant et de son épouse, qui a confirmé que l'accident s'était bien produit «à l'intérieur de sa résidence», ainsi que sur le plan et les photos de la résidence fournis par le responsable de l'Unité régionale des ressources humaines. La définition applicable à la notion d'accident de trajet qui est utilisée par l'OIT est celle qui a été adoptée par la Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail, tenue en 1998, selon laquelle un accident de trajet est «un accident survenant sur le trajet habituellement emprunté par le travailleur quelle que soit la direction dans laquelle il se déplace entre son lieu de travail ou de formation liée à son activité professionnelle et [...] sa résidence principale ou secondaire [...] et entraînant la mort ou des lésions corporelles». Sur la base de cette définition, il s'agissait de déterminer si l'accident avait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la résidence du requérant alors qu'il était sur le trajet habituel pour se rendre à son travail, la résidence du travailleur étant définie sur la base de la définition du terme «domicile» contenue dans la Classification

statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes publiée par l'Organisation mondiale de la santé. À la lumière de ce qui précède, l'OIT conclut que la décision du Directeur général de ne pas considérer l'accident dont le requérant a été victime comme un accident de trajet imputable à l'exercice de fonctions officielles était fondée en droit.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses arguments et ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OIT réaffirme que l'accident dont le requérant a été victime ne pouvait être considéré comme un accident de trajet imputable à l'exercice de fonctions officielles.

CONSIDÈRE :

1. Dans la décision attaquée du 18 mai 2012, le Directeur général a rejeté les recommandations formulées par la Commission consultative paritaire de recours suite à la réclamation déposée par le requérant, selon lesquelles une compensation correspondant à deux mois de salaire devait être versée au requérant au motif qu'il avait été avisé du non-renouvellement de son contrat de coopération technique de durée déterminée moins de deux mois avant l'expiration de celui-ci. Son contrat devait expirer le 30 avril 2010 et il a été avisé de son non-renouvellement le 10 mars 2010. Le Directeur général a également rejeté la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours tendant, à titre de compensation suite au manquement par l'administration à son devoir de diligence, à la réintégration fictive du requérant et au paiement de tous ses salaires et autres indemnités pour une période équivalente au congé maladie auquel il aurait pu prétendre en application de l'alinéa *b) 1)* de l'article 8.6 du Statut du personnel si son contrat avait été prolongé. La Commission a également recommandé que le requérant soit affilié de manière rétroactive à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel pendant la durée de sa réintégration fictive et perçoive les prestations correspondantes. Le Directeur général a rejeté ces

recommandations au motif qu'elles étaient sans lien avec les «conclusions» soumises à l'examen de la Commission.

2. Le Tribunal fait observer que les recommandations formulées par la Commission consultative paritaire de recours ne répondent pas aux questions posées au Comité de compensation dans le cadre de l'examen de la demande du requérant effectué le 11 janvier 2011. Les considérations sur lesquelles elles s'appuient n'ont pas, par conséquent, été examinées par le Comité ni incluses dans ses recommandations que le Directeur général a approuvées le 15 mars 2011. Elles ne figuraient pas dans la réclamation déposée ultérieurement par le requérant qui a été rejetée par la lettre datée du 23 septembre 2011, ni dans celle qu'il a formée auprès de la Commission consultative paritaire de recours. En résumé, ces recommandations, qui ont été rejetées par le Directeur général dans la décision attaquée, s'appuient sur des considérations relevées par la Commission consultative paritaire de recours de son propre chef sans qu'elles aient été examinées par le Comité de compensation et par le Directeur général ni qu'elles aient été soumises à une analyse objective de la Commission. Ces considérations sont donc irrecevables en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour non-épuisement des voies de recours interne.

3. La Commission consultative paritaire de recours n'a pas répondu à la question recevable qui lui a été soumise. Cette question était de savoir si le requérant avait, le 24 mars 2010, subi un préjudice résultant d'un accident de trajet imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et ouvrant droit à réparation au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel. En vertu de cet article, un fonctionnaire de l'OIT peut prétendre à la réparation prévue à l'annexe II dudit Statut. La Commission consultative paritaire de recours a indiqué ne pas pouvoir déterminer si les blessures du requérant avaient été causées par cet accident, en premier lieu, car le Statut du personnel ne définit pas l'expression «accident de trajet» et, en second lieu, car elle contestait l'application de la définition soumise par l'OIT et adoptée en 1998 par la Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

Dans la décision attaquée, le Directeur général a confirmé les décisions du 15 mars 2011 et du 23 septembre 2011, qui rejetaient la demande de réparation du requérant au motif que l'accident dont il avait été victime n'était pas un accident de trajet.

4. L'OIT affirme que l'accident qu'a subi le requérant n'était pas un accident de trajet car il est survenu dans l'enceinte de sa résidence et non pas sur le trajet entre sa résidence et son lieu de travail. L'OIT cite à l'appui une définition qui, comme indiqué plus haut, a été adoptée en octobre 1998 par la Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail, selon laquelle un accident de trajet est un «accident survenant sur le trajet habituellement emprunté par le travailleur, quelle que soit la direction dans laquelle il se déplace, entre son lieu de travail ou de formation liée à son activité professionnelle et : i) sa résidence principale ou secondaire; ii) le lieu où il prend normalement ses repas; ou iii) le lieu où il reçoit normalement son salaire; et entraînant la mort ou des lésions corporelles».

L'OIT soutient que cette définition exclut les accidents qui se produisent au domicile d'un fonctionnaire. Elle invoque la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes publiée par l'Organisation mondiale de la santé et la définition de «domicile» qui y est énoncée à l'effet de déterminer les lieux de l'événement des causes externes de traumatisme. Dans cette classification, le «domicile» est défini comme l'«appartement», la «voie d'accès privée d'un domicile», le «jardin privé attenant au domicile», la «cour privée attenant au domicile».

Ces considérations ne font que refléter la difficulté créée par l'absence de définition spécifique de la notion d'«accident de trajet» au sens de l'article 8.3 du Statut du personnel. Les définitions proposées, qui proviennent de sources disparates, ne visent pas le même objectif que l'article en question. Elles ont été élaborées à la seule fin de définir des critères pour la compilation de statistiques.

5. Toutefois, si l'on accepte, comme le fait l'OIT, que l'obligation de réparer un préjudice imputable à l'exercice de

fonctions officielles s'étend aux cas où le fonctionnaire était sur le trajet de son lieu de travail dans l'une ou l'autre direction, alors la question de ce que comprend la notion de trajet doit être abordée comme une question de principe. L'approche qui consiste à se demander quelles sont les limites, du point de vue physique, du domicile du fonctionnaire, afin de déterminer où et quand il quitte son domicile pour se rendre à son travail, est trop restrictive. La question est plutôt de savoir si le fonctionnaire était ou non au moment de l'accident engagé dans une activité qui avait pour objectif et effet direct de l'emmener (par quelque moyen que ce soit, y compris à pied) sur son lieu de travail pour y remplir ses fonctions. Ou, en d'autres termes, si le fonctionnaire était engagé dans une activité de ce genre dans laquelle il ne se serait pas engagé s'il n'avait pas dû se rendre sur son lieu de travail.

6. En conséquence, le Tribunal rejette l'argument de l'OIT selon lequel, objectivement, les circonstances de l'espèce suggèrent simplement que le requérant avait l'intention de se rendre à son travail puisqu'il n'avait pas encore quitté son domicile. Même s'il n'avait pas encore passé le portail, le requérant était bien en route pour se rendre à son travail. L'accident dont il a été victime était, par conséquent, un accident de trajet imputable à l'exercice de fonctions officielles ouvrant droit à la réparation prévue à l'article 8.3 du Statut du personnel.

7. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée s'agissant de la question du droit du requérant à la réparation prévue à l'article 8.3 du Statut du personnel. Par conséquent, l'OIT devra verser au requérant une indemnité au titre du préjudice qu'il a subi du fait de l'accident survenu le 24 mars 2010. Le requérant a également droit aux dépens, dont le montant est fixé à 1 500 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 18 mai 2012 est annulée dans la mesure où elle a rejeté la réclamation déposée par le requérant contre le rejet de sa demande de réparation au titre de l'article 8.3 du Statut du personnel.
2. L'OIT versera au requérant une indemnité au titre du préjudice subi suite à l'accident survenu le 24 mars 2010.
3. Elle lui versera également 1 500 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ